

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. (3909SBE)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
(26 octobre 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Les normes de qualité essentielles et les obligations imposées aux Etats en vue d'assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine sont harmonisées au niveau communautaire depuis les années soixante-dix et plus précisément par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, laquelle fixe des exigences minimales (valeurs paramétriques) de qualité de l'eau.

Les dispositions de la directive précitée ont été transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, tel que modifié le 13 mars 2007 suite à une procédure d'infraction lancée en 2006 par la Commission européenne contre le Grand-Duché de Luxembourg pour défaut de transposition fidèle des mesures ayant trait aux dérogations dans le cas d'un non-respect des valeurs paramétriques, visées à l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier pour la seconde fois l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité suite à la seconde condamnation du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 9 juin 2011<sup>1</sup> pour défaut de transposition complète de la directive 98/83/CE.

La juridiction européenne reproche en effet au libellé actuel de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 de **ne pas satisfaire aux exigences posées par l'article 9, paragraphe 3 sous b), c) et e) de la directive 98/83/CE** relatives aux renseignements à fournir dans le cadre d'une dérogation aux valeurs paramétriques.

Alors que la transposition de l'article 9, paragraphe 3 sous b), c) et e) de la directive 98/83/CE et partant, la mise en conformité de la réglementation luxembourgeoise suite à deux condamnations de la juridiction européenne implique uniquement la modification du paragraphe (3) de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont décidé de reformuler l'article 11 dans son intégralité.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la CJUE du 9 juin 2011, affaire C-458/10, Commission européenne c/ Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce s'étonne de l'ampleur de la reformulation opérée par les auteurs qui se traduit par la réécriture des neuf paragraphes de l'article 11 d'une part, et la réorganisation complète de cet article d'autre part, et déplore que les auteurs du projet n'aient pas davantage fourni de commentaires de nature à éclairer et justifier les modifications ainsi proposées.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le libellé du projet d'article 11 ne contient pas l'intégralité des renseignements devant figurer dans la dérogation aux valeurs paramétriques tels que listés à l'article 9, paragraphe (3) de la directive 98/83/CE<sup>2</sup> en ce qui concerne (i) « *le résultat pertinent des contrôles antérieurs* » lesquels doivent être joints à la décision de dérogation et non simplement « pris en compte » ainsi qu'il ressort du 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe (3), sous a) du projet d'article 11), et (ii) le « programme de contrôle » qui devrait être complété par « *programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant des contrôles plus fréquents* » au 4<sup>ème</sup> tiret du paragraphe (3), sous b) du projet d'article 11.

Partant, la Chambre de Commerce demande à ce que le texte du projet de règlement grand-ducal soit complété conformément au libellé de l'article 9, paragraphe (3) sous b) et d) afin d'éviter que le Luxembourg encoure une troisième condamnation pour non-conformité de sa réglementation.

Dans le domaine de l'eau, la Chambre de Commerce relève que le Luxembourg est mis en cause à de nombreuses reprises, récemment d'ailleurs pour mauvaise application de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires pour laquelle la Commission européenne demande à la Cour de justice de l'Union européenne d'imposer une sanction financière de 2,2 millions d'euros minimum et d'une astreinte journalière de 11.340 euros, et en appelle au Gouvernement pour faire le nécessaire afin d'offrir à ses citoyens les niveaux de qualité des eaux appropriés.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

SBE/SDE

---

<sup>2</sup> Selon les points 21 et 26 de l'arrêt, « *la dérogation elle-même doit contenir toutes les informations de l'article 9 paragraphe 3* » et « *il faut s'assurer que la décision octroyant la dérogation comporte les renseignements énumérés à l'article 9 paragraphe (3) de manière exhaustive* ».